

## **GE\_GERICHTE C/23853/2022 vom 30. März 2023**

GE Cour de justice, 2023-03-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_23853\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_23853_2022)

FR: GE\_GERICHTE C/23853/2022 du 30 mars 2023

IT: GE\_GERICHTE C/23853/2022 del 30 marzo 2023

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 30.03.2023  
C/23853/2022

C/23853/2022 ACJC/446/2023 du 30.03.2023 sur JTPI/3083/2023 ( SML ) ,  
IRRECEVABLE Par ces motifs république et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE  
C/23853/2022 ACJC/446/2023 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU  
JEUDI 30 MARS 2023 Entre Madame A \_\_\_\_\_ , domiciliée \_\_\_\_\_, recourante contre un  
jugement rendu par la 18ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 3  
mars 2023, comparant en personne, et ETAT DE GENEVE, SOIT POUR LUI LA  
PERCEPTION DE L' AFC , sise service du contentieux, rue du Stand 26, case postale 3937,  
1211 Genève 3, intimée, comparant en personne. Vu le jugement JTPI/3083/2023 rendu le 3  
mars 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23853/2022■18 SML,  
notifié à A \_\_\_\_\_ le 16 mars 2023; Attendu, EN FAIT , que par acte du 22 mars 2023,  
A \_\_\_\_\_ forme recours contre le jugement précité; que l'acte ne comporte aucune critique  
du jugement, ni conclusion; Considérant, EN DROIT , qu'à teneur de l'art. 321 al. 1 CPC, il  
incombe à la partie recourante de motiver son recours, c'est-à-dire de démontrer le caractère  
erroné de la motivation attaquée (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 concernant l'appel, dont les  
principes sont applicables au recours; cf. CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle  
procédure civile fédérale in SJ 2009 II p. 257 ss, p. 265); Que pour satisfaire à cette  
exigence, il ne lui suffit ainsi pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni  
de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée; sa motivation doit être  
suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui  
suppose une désignation précise des passages de la décision que recourante attaque et des  
pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 précité);  
Que bien que le CPC ne le mentionne pas expressément, le recours doit contenir des  
conclusions. Que cela résulte du devoir de motivation, dès lors qu'une motivation suppose  
nécessairement des conclusions, qui sont fondées sur la motivation, de même que de l'art.  
221 al. 1 lit. b CPC, qui est aussi applicable par analogie au mémoire de recours ou d'appel  
(cf. ATF 137 III 617 consid. 4.2.2, SJ 2012 I 373; ATF 138 III 213 consid. 2.3); Que la  
motivation du recours est, en l'espèce, insuffisante (art. 321 al. 1 CPC), même en faisant  
preuve de bienveillance à l'égard d'un plaideur en personne dans une procédure sommaire;  
qu'en effet, il ne comporte aucune conclusion ni critique du jugement; Que le recours est  
ainsi irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause et sans débats, en  
application de l'art. 322 al. 1 CPC in fine ; Qu'il ne sera pas prélevé de frais judiciaires,  
compte tenu de l'issue du litige (art. 7 al. 2 RTFMC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La  
Chambre civile : Déclare irrecevable le recours formé le 22 mars 2023 par A \_\_\_\_\_ contre  
le jugement JTPI/3083/2023 rendu le 3 mars 2023 par le Tribunal de première instance en la  
cause C/23853/2022■18 SML. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Siégeant :  
Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame

Nathalie RAPP, juges; Madame Laura SESSA, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE La greffière : Laura SESSA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.